

**Procès-verbal de la séance du Comité Syndical
du lundi 24 novembre 2025 à la Mairie d'Excenevex
sous la présidence de Mme Valérie BAUD-LAVIGNE**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Excenevex, en séance publique, **sous la présidence de Madame Valérie BAUD-LAVIGNE, Présidente du SIVU-Excenevex-Yvoire.**

Présents : Valérie BAUD-LAVIGNE, Chrystelle BEURRIER, Manuel DAL MOLIN, Sylvia MOUCHET, Frédéric GERDIL, Aline DURET (déléguée suppléante remplaçante), Magali TASSI (déléguée suppléante sans voix délibérative), Patrick MATHIEU (délégué suppléant sans voix délibérative)

Excusé : Jean-François KUNG,

Absents : Philippe BERTRAND (suppléant), Maude PEIRERA (suppléante), Quentin MOUCHET (suppléant)

Invitée : Sandrine ARAGONES-Service administratif SIVU-Mise à disposition (Commune d'Yvoire)

Nombre de conseillers syndicaux en exercice	06
Nombre de conseillers syndicaux présents	06
Nombre de votants	06
Date de convocation du Comité Syndical	18 novembre 2025

Secrétaire de séance : Sylvia MOUCHET

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente de séance déclare la séance ouverte à 19h35

Décisions de la Présidente prises en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical - Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération n°0007-08072020 du 8 juillet 2020

Décision n°DEC2025-01 du 07.11.2025 :

Objet : Constitution de provision pour créances douteuses

Vu l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 ;

Vu l'état des créances douteuses et/ou contentieuses transmis par le Service de Gestion Comptable de Thonon-les-Bains ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irréécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

Considérant que le niveau de provision doit être d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées ;

Considérant que, conformément aux règles de droit commun, la SIVU Excenevex-Yvoire pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : de constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses à hauteur de 30 % des sommes des restes à recouvrer sur compte de tiers de plus de 2 ans, soit un montant de 764,32 €.

Article 2 : cette somme sera comptabilisée au compte 681 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget principal de l'année 2025.

2025-017 : Approbation du compte rendu de la séance du 11 juin 2025

Mme la Présidente demande au Comité Syndical d'approuver le compte-rendu de la séance du 11 juin 2025.

LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

ADOPTE le compte rendu de la séance du 11 juin 2025 qui a eu lieu à Excenevex.

2025-018 : Participations financières complémentaires des Communes membres.

Mme la Présidente rappelle que lors du Comité Syndical du 26 février 2025, et compte tenu des désaccords relatifs au montant de la participation financière des communes, il avait été décidé, dans un premier temps de reconduire le niveau de participation de l'année 2024 soit 675 000 euros.

Lors du Comité Syndical du 15 avril 2025 et plus particulièrement lors du vote du budget, les élus ont décidé de porter la participation des communes pour l'année 2025 à hauteur de 775 000 euros.

Vu la délibération n° 2025-005 en date du 26 février 2025, fixant à titre provisoire le montant des participations financières à 675 000 euros (dont 368 913,27 euros pour la commune d'Excenevex et 306 086,73 euros pour la commune d'Yvoire),

Vu la délibération n° 2025-010 adoptant le budget primitif 2025 prévoyant un montant total de 775 000 euros pour les participations financières des communes membres,

LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

FIXE les participations financières complémentaires des communes d'Excenevex et d'Yvoire pour l'année 2025 ainsi qu'il suit :

Participations 2025	Nb élèves	Recettes	Bases Potentiel	
		Fonctionnement	Fiscal	
	01/01/N	N-2	N-2	
Excenevex	141	2 223 804,97	3 421 625,00	
Yvoire	112	2 198 731,87	2 837 526,00	
Totaux	253	4 422 536,84	6 259 151,00	
Autres communes	23			
Total	276	4 422 536,84	6 259 151,00	

Calcul des participations communales 2025 - Complémentaire					Pour mémoire participation 2025
	40%	10%	50%	Totaux	
100 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €	
Excenevex	22 292,49 €	5 028,35 €	27 332,98 €	54 653,82 €	368 913,27 €
Yvoire	17 707,51 €	4 971,65 €	22 667,02 €	45 346,18 €	306 086,73 €
Totaux	40 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €	675 000,00 €

RAPPELLE que la participation totale des communes pour l'année 2025 s'élève à :

- 423 567,09 € pour la Commune d'Excenevex
- 351 432,91 € pour la Commune d'Yvoire

2025-019 : Autorisation de procéder à des engagements, liquidations et mandatemnts des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026

Mme la Présidente informe le comité que dans le but de ne pas ralentir les investissements du syndicat et dans l'attente du vote du budgets primitif 2026, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'organe délibérant d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Elle propose, en conséquence, d'autoriser par délibération l'engagement, la liquidation le mandatement, avant l'adoption du budget primitif, des dépenses d'investissement 2026 du budget principal dans les limites suivantes :

Budget	Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2025	Crédits autorisés 2026
Principal	20	Immobilisations incorporelles	12 000,00 €	3 000,00 €
	21	Immobilisations corporelles	26 500,00 €	6 625,00 €
	23	Immobilisations en cours	6 000,00 €	1 500,00 €

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

AUTORISE l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2026 du budget principal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents à la dette.

AUTORISE Mme la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-020 : Admissions en non-valeur

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'admettre en non-valeur un certain nombre de titre non recouvrés ;

Le comptable public a communiqué la liste des titres non recouvrés pouvant être admis en non-valeur :

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2015	T-365	7067	86,18 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-123	758	75,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-116	758	150,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-12	7067	21,60 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2019	T-100	7067	28,48 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2014	T-422	7067	136,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-188	758	75,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-143	7067	72,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T-250	7067	6,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2018	T-14	7067	72,00 €	Poursuite sans effet
Sous-total				722,26 €	
Particulier	2021	T-107	7067	54,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T-25	7067	21,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2017	T113	7067	42,40 €	Combinaison infructueuse d'actes
Sous-total				117,60 €	

Particulier	2021	T-38	7067	21,60 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2021	T-77	7067	5,40 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2018	T-297	7067	16,20 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2020	T-65	7067	16,20 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Sous-total			59,40 €		
Particulier	2015	T-462	7067	150,00 €	PV Carence
Particulier	2015	T-463	7067	150,00 €	PV Carence
Particulier	2017	T-52	7067	84,80 €	PV Carence
Particulier	2016	T-483	7067	106,00 €	PV Carence
Particulier	2016	T-442	7067	159,00 €	PV Carence
Particulier	2016	T-403	7067	106,00 €	PV Carence
Particulier	2016	T-176	7067	202,80 €	PV Carence
Particulier	2016	T-130	7067	145,60 €	PV Carence
Particulier	2016	T-3	7067	156,00 €	PV Carence
Particulier	2016	T-227	7067	150,00 €	PV Carence
Particulier	2016	T-226	7067	86,50 €	PV Carence
Particulier	2021	T-92	7067	75,60 €	PV Carence
Particulier	2021	T-106	7067	97,20 €	PV Carence
Particulier	2021	T-111	7067	223,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T-19	7067	140,69 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T-93	7067	182,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T-75	7067	77,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T-42	7067	111,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
Particulier	2021	T-48	7067	32,40 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2021	T-62	7067	10,80 €	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2021	T-12	7067	37,80 €	NPAI et demande renseignement négative
Sous-total			2 484,79 €		
Particulier	2022	T-81	7067	16,20 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2022	T-80	7067	10,80 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Particulier	2022	T-74	752	3,49 €	Reste à recouvrer inférieur aux seuils de poursuites
Sous-total			30,49 €		
TOTAL			3 414,54 €		

Les admissions en non-valeur constituent une dépense de fonctionnement sur l'exercice budgétaire 2025. Si un recouvrement devait intervenir après l'admission en non-valeur, cette recette serait comptabilisée. Si le comité syndical refuse d'admettre en non-valeur les titres susmentionnés, il convient de procéder à une provision pour créance douteuse.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ADMET en non-valeur les pièces présentées ci-dessous,

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2015	T-365	7067	86,18 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-123	758	75,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-116	758	150,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-422	7067	136,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-188	758	75,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T-462	7067	150,00 €	PV Carence
Particulier	2015	T-463	7067	150,00 €	PV Carence
TOTAL				822,18 €	

INSCRIT les crédits au budgets 2025 ;

AUTORISE la Présidente à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-021 : Non restitution de retenues de garantie pour cause de prescription quadriennale

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer leur bonne exécution. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Concernant les travaux de construction du groupe scolaire intercommunal à Excenevex, une retenue de garantie a été prélevée sur les factures de l'entreprise Aravis Arrosage (74370 VILLAZ), attributaire du lot n°40 « Aménagements paysagers », pour un montant de 415,72 € TTC.

Or, cette créance n'ayant pas été réclamée dans le délai légal de quatre ans, elle est atteinte par la prescription quadriennale prévue par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

Après vérification auprès du SGC de Thonon-les-Bains, aucune autre retenue de garantie relative à cette opération n'est concernée par la prescription.

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le marché de travaux du lot n°40 « Aménagements paysagers » pour la construction du groupe scolaire intercommunal conclu avec l'entreprise Aravis Arrosage en date du 26 octobre 2016 ;

Vu la date d'achèvement des travaux fixée au 31 octobre 2018 ;

Vu le fait que l'entreprise n'a pas sollicité la restitution de ladite retenue de garantie dans le délai de quatre ans prévu par la loi sur la prescription quadriennale ;

Considérant que la créance de l'entreprise est prescrite ;

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de procéder à la restitution de la retenue de garantie ;

Considérant qu'il convient d'en tirer les conséquences financières ;

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le versement au budget principal du SIVU Excenevex-Yvoire de la retenue de garantie d'un montant de 415,72 € TTC prélevée sur les factures de l'entreprise Aravis Arrosage.

PRECISE que cette somme fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes au compte 75888 - autres produits divers de gestion courante.

Questions diverses

Lignes directrices de gestion des Ressources Humaines :

Mme la Présidente informe l'assemblée que les lignes directrices de gestion des ressources humaines ont été validées par le CST et qu'elles entreront en vigueur le 1er janvier 2026.

Agents aux grades d'ATSEM :

Mme la Présidente fait part au conseil syndical que deux agents l'ont sollicité afin de bénéficier d'une mutation interne sur un grade d'ATSEM. Cette possibilité était envisageable d'un point de vue des missions confiées aux agents, ainsi que, fut un temps, rendu possible par les textes en vigueur. Toutefois, il est précisé que, par suite de modification des textes en vigueur, cette mutation en interne n'est désormais plus possible sans l'obtention d'un diplôme relatif à la petite enfance ou d'une validation des acquis de l'expérience. Il sera alors proposé un accompagnement aux agents désireux de renforcer leur compétence dans le but de pouvoir les nommer à leur juste grade, c'est-à-dire celui d'ATSEM.

Départ en retraite d'un agent :

Mme la Présidente informe qu'un agent occupant les fonctions d'ATSEM partira à la retraite au mois de mars prochain. Il convient donc d'engager une réflexion afin de déterminer si il est nécessaire de le remplacer uniquement sur les temps périscolaires (matin et midi) ou également sur le temps scolaire, sachant que quatre classes de maternelle disposent actuellement de quatre ATSEM.

Mme Sylvia MOUCHET demande la présentation de plusieurs scénarios afin d'identifier la solution la plus adaptée. Mme Chrystelle BEURRIER propose, dans un premier temps, de recruter une personne en CDD jusqu'en juin 2027, tout en poursuivant la réflexion sur l'option à retenir pour la rentrée.

Il est également suggéré de se renseigner auprès des communes voisines afin de connaître leurs effectifs d'ATSEM.

La protection sociale complémentaire :

Mme la Présidente informe l'assemblée que le dossier relatif à la protection sociale complémentaire va passer en séance du CST et sera ensuite proposée au Comité Syndical pour délibération.

La séance est levée à 20h45

Sylvia MOUCHET
Secrétaire de séance



Valérie BAUD-LAVIGNE
Présidente du SIVU

